

## Cahier de doléances du Tiers État d'Izé (Ille-et-Vilaine)

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Izé, par eux dressées pour satisfaire aux lettres du Roi portant convocation des États généraux.

Les habitants de cette paroisse se plaignent depuis bien du temps :

1° D'être assujettis à la corvée des grandes routes, qui, quoique avantageuses à tous, n'est faite que par les gens de campagne ; elle augmente leur misère et a fait fuir les gens riches de ces campagnes.

2° Du sort de la milice qui gêne l'agriculture, enlève des enfants utiles aux laboureurs, sans lesquels ils ne peuvent subsister.

3° De l'inégalité de la répartition de l'impôt, qui fait que les habitants des campagnes, n'ayant aucun défenseur, sont trop imposés.

4° De l'injustice des impôts particuliers à l'ordre du Tiers qui paye seul les fouages, francs-fiefs, casernement, frais de milices, droits sur les liqueurs et eaux-de-vie.

5° De n'avoir eu jusqu'ici des représentants aux États de province, d'où vient que les charges de l'État sont entassées sur les têtes des paysans de la campagne, plus que sur les autres citoyens de l'État.

6° D'être forcés et contraints à la suite des moulins des seigneurs en assujettissant leurs vassaux à suivre un moulin plus éloigné, de préférence à un plus près, d'où il résulte qu'étant attaché à ce moulin le vassal est plus mal servi que s'il était libre d'aller à d'autres.

Les souhaits des habitants d'Izé sont :

1° De conserver les droits de citoyens et être admis à l'avenir à se faire représenter à toute assemblée nationale ou provinciale.

2° Que dans ces assemblées les représentants de l'ordre du Tiers soit égal à celui des ordres privilégiés, que les loix y soient comptées par tête et non par ordre.

3° Que les représentants dans l'ordre du Tiers ne puissent être ni nobles ni anoblis ni ecclésiastiques, qu'ils ne puissent même être choisis parmi ceux attachés aux deux premiers ordres.

4° Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire.

5° Que la liberté des gens de campagne soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens.

6° Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.

7 Que les propriétés des campagnes ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle par paroisse pour tous, afin de voir l'égalité ou l'inégalité de la répartition pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.

11° Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à la charge seule des habitants des campagnes, mais que la dépense en soit faite par le trésor public puisqu'elles sont utiles à tous.

12° Qu'il soit établi en chaque paroisse un notaire et greffier pour l'utilité des habitants.

13° Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour plus grande somme, ce qui évitera de grands frais qui écrasent les habitants des campagnes, entre autres ceux de la dernière classe pour les plus fortes condamnations.

14° Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques, entre autres des fondations dont le produit actuel surpasse le prix des messes léguées par les fondateurs, pour ensuite être réparties aux pères des pauvres des paroisses du même diocèse par le Recteur et deux des principaux habitants d'icelle.

15° Qu'il ne soit permis à personne de mendier leur pain sous peine d'être arrêté comme vagabond et mis dans des lieux où ils puissent travailler.

16° Que toute taxe ou impôt sera versé par chaque province dans un seul bureau pour ensuite être porté directement aux coffres du Roi.

17° Que tous droits ou usages abusifs et contraires à liberté du citoyen soient supprimés, tels que la banalité ou suite de moulins, droits de guet, péage, lods et ventes des contrats d'échéances, rachats, etc., et qu'il soit permis aux habitants des campagnes de chasser et tuer, dans l'étendue de leur terre seulement, toutes bêtes fauves ou de gibier qui portent préjudice dans leurs grains.

Enfin les habitants d'Izé adoptent en général tous et chacun les dits articles de doléances et demandes qui seront tenus dans le cahier général de la ville de Rennes, qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent, donnant à leurs députés tout plein pouvoir de les souscrire, même de proposer, remonter, aviser, consentir au besoin de l'État et faire maintenir les droits et immunités de la province de Bretagne.

Arrêté au lieu ordinaire des délibérations du général d'Izé, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des habitants qui le savent faire et de moi, Ollivier Guyot, secrétaire du général, après avoir chiffré le présent au haut bas de chaque page.

A requête de René Neveu, Benjamin Perrier, Guyot, secrétaire.

Les paroissiens d'Izé n'ayant pu, le vingt-neuf mars dernier, jour indiqué pour leur assemblée, faire, comme ils l'auraient souhaité, leurs représentations à maître Guyot, notaire et procureur de plusieurs basses juridictions, qui se trouva chargé de cette commission, se sont assemblés le dimanche suivant, cinq avril, pour porter les plaintes et doléances qui suivent à leurs députés :

I. Lesdits paroissiens se plaignent que le quart des grains est enlevé depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte tant par les pigeons de fuie des seigneurs que par les autres volatiles que le pauvre laboureur est obligé de souffrir impunément sur ses champs ensemencés : car, si les gardes desdits seigneurs l'entendaient tirer un coup de fusil, il serait assuré de payer une amende considérable ou même d'aller aux galères, s'il n'avait pas moyen de payer. Les champs voisins de leurs bois sont sans cesse pillés par les animaux féroces qui s'y réfugient, sans que personne ose tirer, lesdits seigneurs ayant toujours soin de choisir pour leurs gardes de chasse des batteurs de gens, capables de tout faire.

II. Les gardes des eaux, bois et forêts ruinent souvent de très bons citoyens qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir abattu sans déclarer, pour quelque nécessité pressante, deux ou trois mauvais pieds d'arbres qui n'étaient nullement propres à la construction des vaisseaux: même souvent pour de simples ragosses, ces

messieurs mettent aussi à l'hôpital un citoyen qu'ils rencontrent le fusil à la main pour défendre ses grains.

III. Les habitants d'Izé demandent qu'il n'ait aucune distinction entre les ordres, tant pour les impositions royales, qui doivent être réparties sur tous également, que pour la corvée, qui doit être faite à frais communs, étant aussi utile au noble qu'au roturier ; qu'il ne soit plus permis aux nobles d'exempter de capitation un grand nombre de domestiques, comme ils ont fait jusqu'ici.

IV. Qu'il soit défendu aux seigneurs de faire rendre aveu si fréquemment, car, si celui qui vient de le faire rendre meurt peu de temps après, son successeur le fait rendre une seconde fois, ce qui écrase les vassaux en frais, et messieurs les procureurs fiscaux ne manquent jamais de trouver des moyens d'impunissement pour ruiner les pauvres citoyens. Que le droit injuste des lods et ventes de tous contrats, payable au seigneur, soit supprimé.

V. Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de changer et détourner à leur gré les routes de l'église, ce qui peut causer des malheurs, surtout pour l'administration des sacrements aux malades.

VI. Que lesdits seigneurs ne puissent plus exempter de la milice tous leurs domestiques ; il ne se contentent pas de ne vouloir rien payer : ils exemptent de capitation et de milice tous ceux qui entrent à leur service.

VII. Que Sa Majesté se procure un autant des rôles des capitations, vingtième, fouages et tailles : qu'elle fasse faire un calcul exact, qu'elle rende public, de ce que chaque paroisse, chaque évêché, chaque province, ensuite tout le royaume lui fournit : Sa Majesté pourra assez admirer combien elle est dupée.

VIII. Lesdits paroissiens se plaignent qu'il sort la moitié des dîmes de leur paroisse et cinquante-six boisseaux de froment qu'elle fournit aux inutiles Bénédictins, tandis qu'un tiers de ses habitants gémit dans l'indigence ; ils désirent que cette moitié de dîmes et ce froment, également que le tiers des dîmes du recteur, soient employés pour le secours des pauvres. En outre, les chanoines de la collégiale de Champeaux possèdent dix-huit cents livres de rentes dans la paroisse, sans un grand nombre de constituts dont on n'a pas connaissance : les Jacobins de Vitré, neuf cents francs, les Augustins trois cents livres, et nos pauvres n'en ressentent jamais aucune aumône. Nous souhaiterions que ce bien fût employé pour avoir un maître et une maîtresse d'école, un chirurgien et une sage-femme, car il périt un grand nombre de femmes, faute de soulagement.

IX. Qu'on supprime certaines rentes seigneuriales, attendu qu'on les payait pour la plupart pour des terrains vains et vagues, où l'on avait droit de communer et qui sont maintenant afféagés: et que les autres rentes soient franchissables.

X. Enfin le vœu des habitants d'Izé est que la noblesse et l'Église soient imposées au prorata de leurs biens, sans exception ni distinction. connue l'est le peuple: cependant, les privilégiés se flattent avec hauteur que le paysan, qu'ils nomment « Jean Le Guétre », payera tout : ils emploient leurs officiers pour empêcher les remontrances du peuple, mais les paroissiens d'Izé attendent tout de la clairvoyance et de l'équité des préposés à cette grande affaire.

XI. Que désormais la justice ne soit rendue qu'au nom et par Votre Majesté ; qu'il y ait des sièges royaux partout et que les juridictions seigneuriales soient abolies.